



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-28

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2019-02-06-007 - Arrêté n° DDPP76-2019-030 du 6 février 2019 abrogeant l'arrêté 2019-24 du 31 janvier 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire - Dr Claire ESTANOVE - ESTOUTEVILLE-ECALLES (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-02-15-001 - Arrêté du 15 février 2019 - aot n°486 - déplacement et dépôt de galets - plage de Saint Valery en Caux (6 pages)

Page 8

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-02-15-002 - Arrêté du 15 février 2019 portant mesures d'encadrement des supporters à l'occasion du match de football de la 25ème journée du Championnat de Ligue 2 2018 / 2019 du vendredi 15 février 2019 opposant Le Havre Athlétic Club à l'Association sportive Nancy Lorraine (12 pages)

Page 15

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-02-14-007 - Arrêté du 14 février 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (8 pages)

Page 28

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-02-14-008 - Arrêté préfectoral du 14 février 2019 modifiant l'autorisation de prélèvement permanent issu des captages de "Maromme et du Haut Cailly" sur les communes de Maromme, Saint-Germain-sous-Cailly, Claville-Motteville et Fontaine le Bourg. (3 pages)

Page 37

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2019-02-06-007

Arrêté n° DDPP76-2019-030 du 6 février 2019 abrogeant
l'arrêté 2019-24 du 31 janvier 2019 portant attribution de
l'habilitation sanitaire - Dr Claire ESTANOVE -
ESTOUTEVILLE-ECALLES



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2019-030 du 6 février 2019 abrogeant l'arrêté 2019-24 du 31 janvier 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-25 du 16 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu La décision DDPP76-2018-125 du 18 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 18-25 du 16 avril 2018 susvisés ;

Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr ESTANOVE Claire, née le 19 février 1990 et domiciliée professionnellement à ESTOUTEVILLE ECALLES (76) – 2951 route de Rouen ;

CONSIDERANT que le Dr ESTANOVE Claire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr ESTANOVE Claire, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à ESTOUTEVILLE ECALLES- 29510 route de Rouen.

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime, l'Eure et la Somme** pour les activités majeures suivantes : **équins**.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Dr ESTANOVE Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr ESTANOVE Claire pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

L'arrêté N° DDPP76-2019-030 du 6 février 2019 abrogeant l'arrêté 2019-24 du 31 janvier 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire

Rouen, le 6 février 2019

P/ la Préfète et par délégation
P/Le directeur de la DDPP

Le chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement
Dr Anne-Marie Griffon-Picard



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr**

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-15-001

Arrêté du 15 février 2019 - aot n°486 - déplacement et
dépôt de galets - plage de Saint Valery en Caux

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpmn pour le déplacement et dépôt de galets sur la plage de
Saint Valery en Caux pour le compte de la Communauté de Commune de la Côte d'Albâtre*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 15 FEV. 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un déplacement et dépôt de galets, du chenal du port de Saint Valery en Caux sur la plage Est de Saint Valery en Caux, pour le compte de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre– AOT n°486

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 2 novembre 2018, par laquelle la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, Hôtel de la Communauté, 48 bis route de Veulettes, BPT 76 450 CANY-BARVILLE sollicite l'autorisation de déplacer du chenal du port de Saint Valery en Caux et déposer mécaniquement un maximum de 20 000 m³ de galets sur la plage de Saint Valery en Caux qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 24 février 2009
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 29 novembre 2018
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 8 janvier 2019
- Vu le plan de situation de la zone d'extraction et de rechargement
- Vu l'avis favorable de la Préfecture Maritime en date du 10 janvier 2019

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 21 décembre 2018
- Vu l'avis du Service Ressources, Milieux et Territoires/Bureau de la Police de l'Eau en date 28 décembre 2018
- Vu l'avis de la DREAL NORMANDIE/SRN/Bureau Biodiversité et Espaces Naturelles en date du 5 février 2019
- Vu l'arrêté municipal n°119/2019 pour la circulation et le stockage d'engins sur la commune de Saint Valery en Caux en date du 22 janvier 2019
- Vu la décision du Service local des domaines de la direction régionale des finances publiques, fixant les conditions financières de l'occupation en date du 14 février 2018
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin, notamment l'O.E_MMN_gen_D6,1 – réduire les impacts sur les Fonds Marins

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, Hôtel de la Communauté, 48 bis route de Veulettes, BPT 76 450 CANY-BARVILLE représentée par son président, Monsieur Gérard COLIN (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Saint Valery en Caux, en vue d'effectuer mécaniquement le déplacement des galets du chenal du port et leur dépôt, sur la plage Est de Saint Valery en Caux, sous la limite de la laisse de mer entre les épis 1 à 3.

Caractéristiques générales :

- Dépôt mécanique d'un volume maximum de 20 000 m³ sur la plage de Saint Valery en Caux
- Véhicules utilisées : 1 chargeur, 3 tombereaux, 1 pelle mécanique
- Zone de dépôt d'une surface de 5300 m² (99 m x 55 m)

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 28 mars 2006 par arrêté du 20 mars 2006.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération pour la conservation du rivage, l'autorisation est accordée à titre gratuit, conformément à l'article L2125-1, alinéa 2.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation a la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 2 ans. Elle expirera le 31 décembre 2020 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime couvre une période s'étendant de février à mars de chaque année. Pour 2019, la période est fixée comme suit :

- du 18/02 au 24/02
- du 20/03 au 25/03

Pour l'année 2020, le pétitionnaire devra, **avant le 1^{er} décembre 2019**, informer le gestionnaire du domaine public maritime de la période d'occupation.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'autorité compétente.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Véhicules autorisés :

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules nécessaires à ces travaux de déplacement et dépôt des galets.

Sécurité maritime

Le responsable des opérations veillera à signaler ou faire signaler toute découverte d'engins suspect conformément à l'arrêté n°03/2017 du préfet maritime en contactant le :

- **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg ou le sémaphore de Fécamp**
Tel : 02 33 92 60 40 (H24)
- **CROSS JOBOURG**
Tel : 196 ou VHF 16

Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Préservation de l'environnement (PAMM)

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du PAMM Manche Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 15 FEV. 2019

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



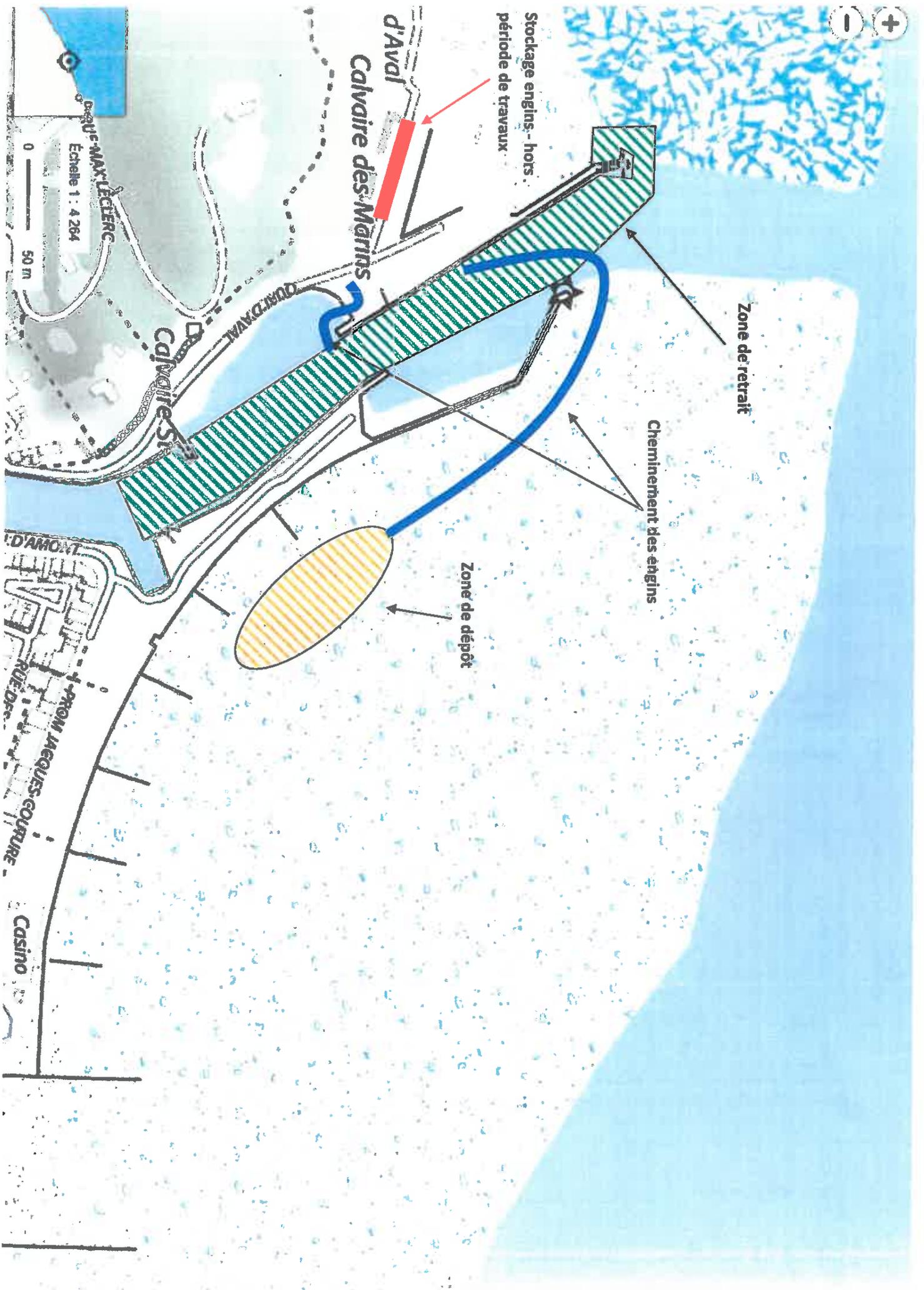
Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

annexe : plan de situation

5

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-02-15-002

Arrêté du 15 février 2019 portant mesures d'encadrement
des supporters à l'occasion du match de football de la
25ème journée du Championnat de Ligue 2 2018 / 2019 du
vendredi 15 février 2019 opposant Le Havre Athletic Club
à l'Association sportive Nancy Lorraine



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant mesures d'encadrement des supporters à l'occasion du match de football de la 25^{ème} journée du Championnat de Ligue 2 2018 / 2019 du vendredi 15 février 2019 opposant Le Havre Athlétic Club à l'Association sportive Nancy Lorraine

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;
- Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît- LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

1/4

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu le rapport en date du 4 février 2019 établi par le chef du district de sécurité publique Le Havre - Bolbec - Fécamp ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2019 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Océane du Havre à l'occasion du match de football de la 25^{ème} journée du Championnat de Ligue 2 2018 / 2019 du vendredi 15 février 2019 opposant Le Havre Athlétic Club à l'Association sportive Nancy Lorraine ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;
- Considérant que l'équipe du Havre Athlétic Club (HAC) rencontrera celle de l'Association sportive Nancy Lorraine au stade Océane du Havre le vendredi 15 février 2019 à 20h00 ;
- Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison d'un contentieux qu'entretiennent les supporters relevant de la mouvance *ultra* des deux camps depuis le vol commis quinze ans auparavant d'une banderole des « Snipers » nancéens par les « Barbarians » havrais ;
- Considérant que depuis cet événements les supporters rivaux ne cessent de rechercher l'affrontement physique en marge de chacune des rencontres opposant leurs clubs respectifs ;
- Considérant que les supporters nancéens ont pris l'habitude, arrivés au Havre, de s'alcooliser avant de rejoindre le stade Océane en défilé pédestre, espérant croiser des supporters havrais afin de les défier physiquement ;
- Considérant que des tentatives d'affrontements entre les supporters des deux équipes se sont déroulées lors de précédentes rencontres notamment lors de la rencontre du 23 août 2013 organisée dans le cadre de la quatrième journée du championnat de France de football de ligue 2 ;
- Considérant que la rencontre du 23 août 2013 a été marquée par plusieurs tentatives de rixes entre supporters des deux équipes ;
- Considérant que, seule l'intervention des forces de sécurité, à deux reprises, en centre-ville du Havre, puis sur le parvis du stade Océane, avait permis de séparer les belligérants et d'empêcher une bagarre programmée ;

- Considérant qu'un dispositif de sécurisation du parvis du stade avait été activé à l'issue de la rencontre et une escorte du bus des supporters nancéens mise en place permettant ainsi d'éviter de nouveaux troubles ;
- Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Océane au Havre où se déroulera la rencontre, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Nancy Lorraine, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du vendredi 15 février 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;
- Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 14 février 2019, sus-visé, portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Océane du Havre à l'occasion du match de football de la 25^{ème} journée du Championnat de Ligue 2 2018 / 2019 du vendredi 15 février 2019 opposant Le Havre Athlétic Club à l'Association sportive Nancy Lorraine, est abrogé.

Article 2 – Le vendredi 15 février 2019 de 14h30 à minuit, il est interdit à toute personne non munie de billet, se prévalant de la qualité de supporter de l'Association sportive Nancy Lorraine ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies mentionnées dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 - Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 4 - Le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code, est obligatoire sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 - Cet arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au procureur de la République près le Tribunal de grande instance du Havre, aux deux présidents de club, affiché en mairie du Havre et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 15 février 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2019 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Océane du Havre à l'occasion du match de football de la 25^{ème} journée du Championnat de Ligue 2 2018/2019 du vendredi 15 février 2019, opposant le Havre Athletic Club à l'Association Sportive Nancy Lorraine.

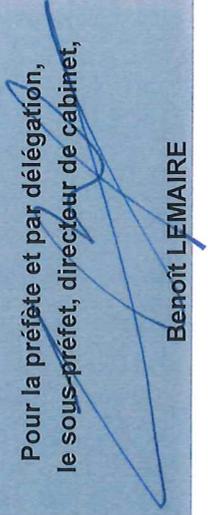
MATCH HAC - ASNL 15/02/2019

PERIMETRES INTERDITS

LISTINGS + CARTOGRAPHIE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

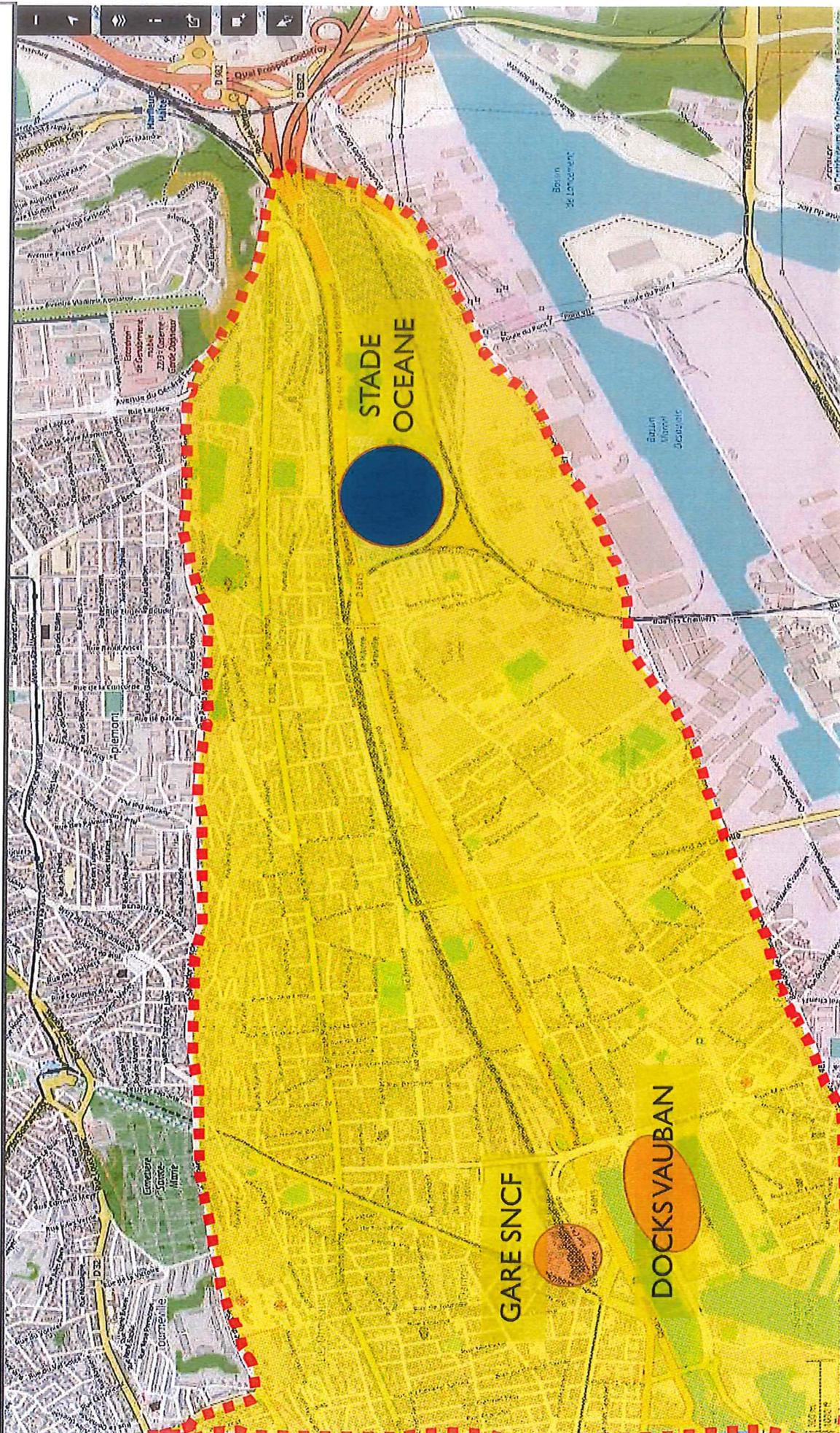

Benoît LEMAIRE

PERIMETRE LE HAVRE

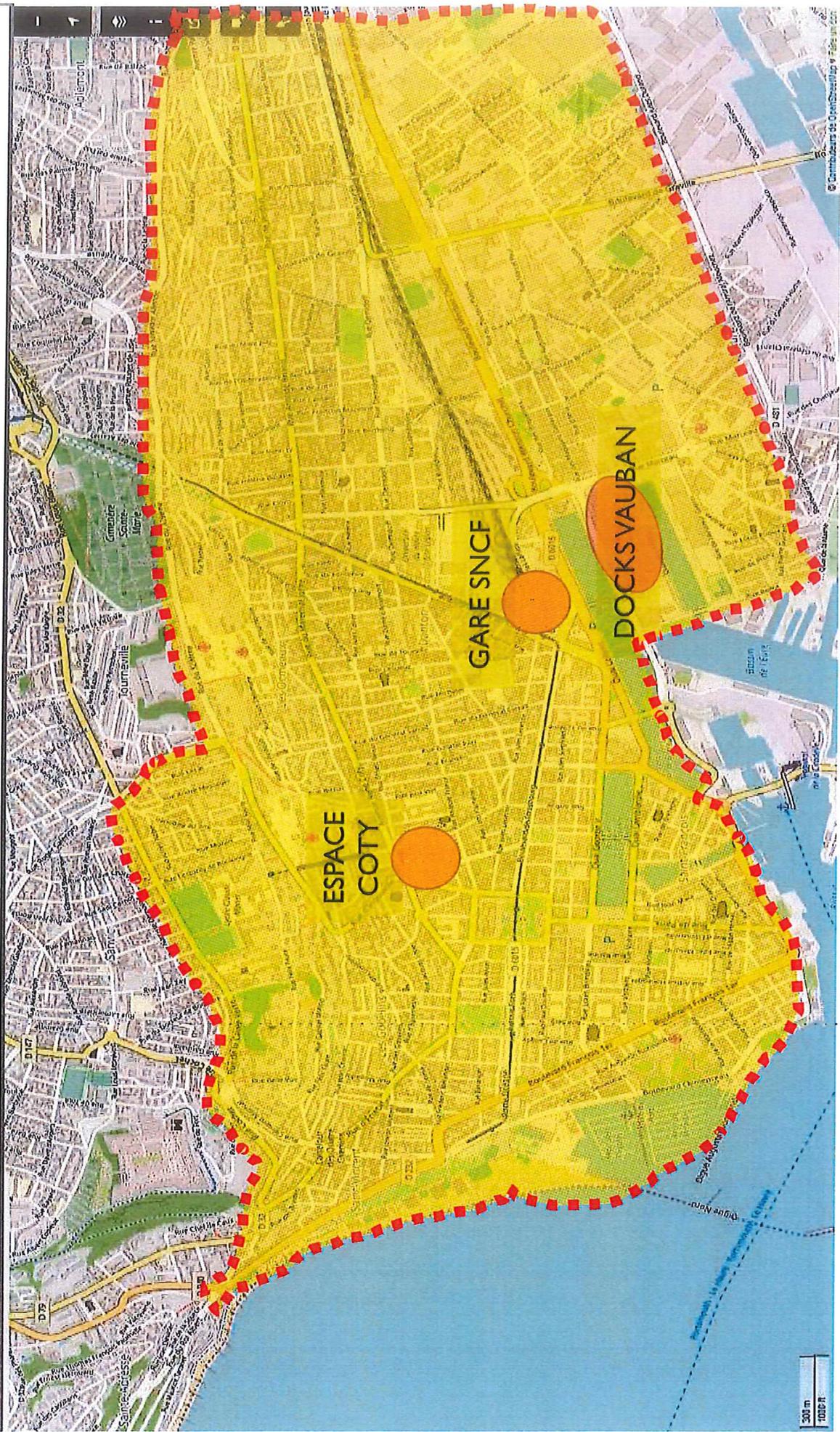
EN PARTANT DU NORD – EST SENS ANTI-HORAIRE

Echangeur de la Brèque – Avenue Général Ferrié – rue Andreï Sakharov – Rue Pablo Neruda – Rue Salvador Allende – Rue 329^{ème} – Rue Cronstadt – Rue de la Cavée Verte – Rue du Fort – Rue Cochet – Rue de Ste Adresse – Rue Claude Monet – Place Clémenceau (Ste Adresse) – FACADE MARITIME – Chaussée Johnn Kennedy – Quai Southampton – Pont Docteur Paul Denis – Quai de l’Ile – Rd Pt Verrazzano – Quai Casimir Delavigne – Chaussée Lamandé – Quai Frissard – Rue Jean Maurel – Pont des Docks – Rue Belot – Quai de la Marne – Rue Amiral Courbet – Bd Amiral Mouchez - Bd Jules Durand – Echangeur de la Brèque.

CENTRE VILLE LE HAVRE 2/3



CENTRE VILLE LE HAVRE 2/2

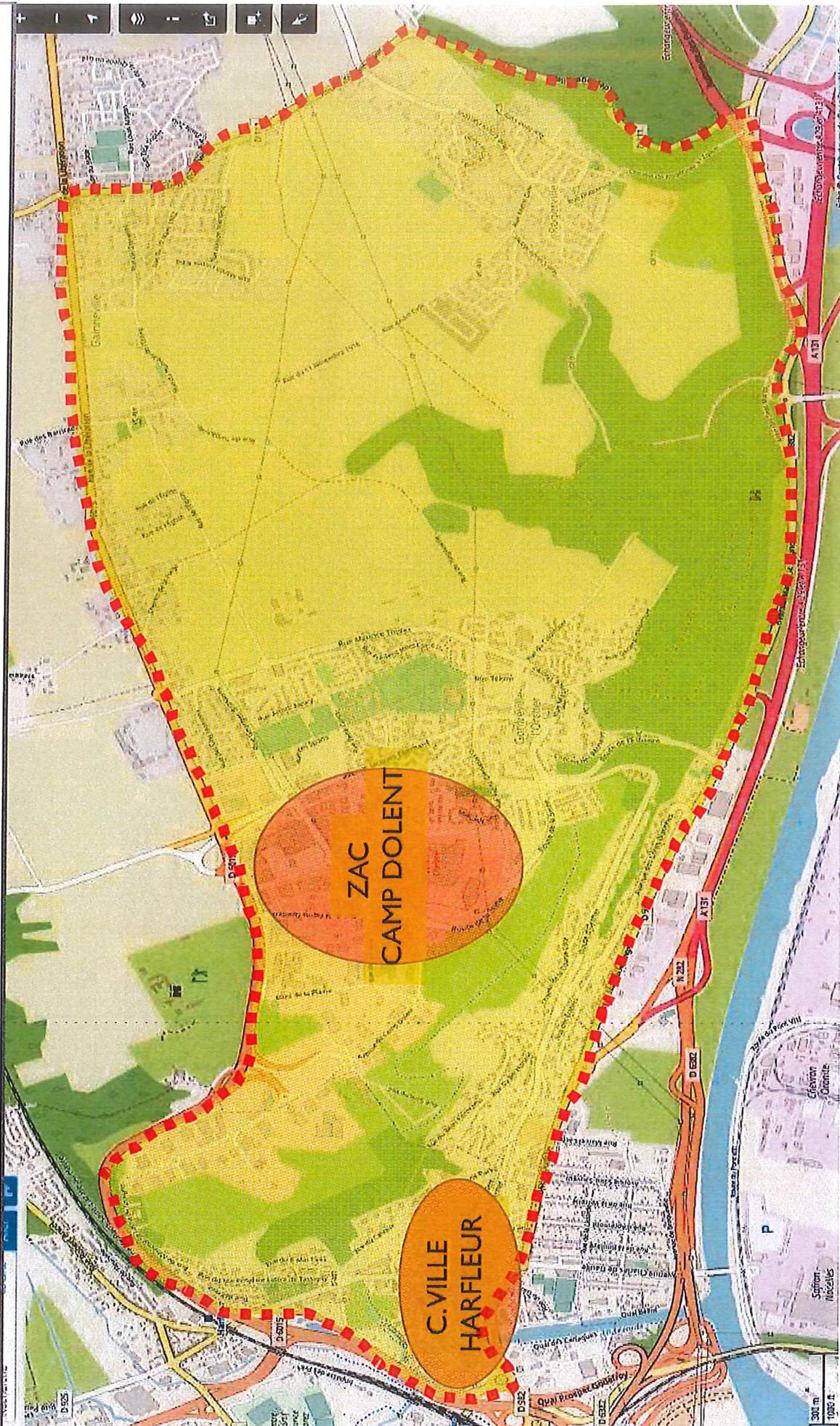


PERIMETRE HARFLEUR – CENTRE CIAL OCEANE

EN PARTANT DU NORD EST SENS ANTI-HORAIRE

A Gainneville Intersection D6015 / Rte de Rogerville – D6015 sur
Gonfreville l’Orcher – D6015 Sur Harfleur – Echangeur de la
Bréque – Av de la Résistance – Rte D’oudalle sur Harfleur - Rte
d’Oudalle sur Gonfreville l’Orcher – Avenue Marcel Le Mignot –
Route des Falaises sur Rogerville – Côte de Rogerville – Route de
Gainneville – Route de Rogerville sur Gainneville.

HARFLEUR / C. CIAL OCEANE

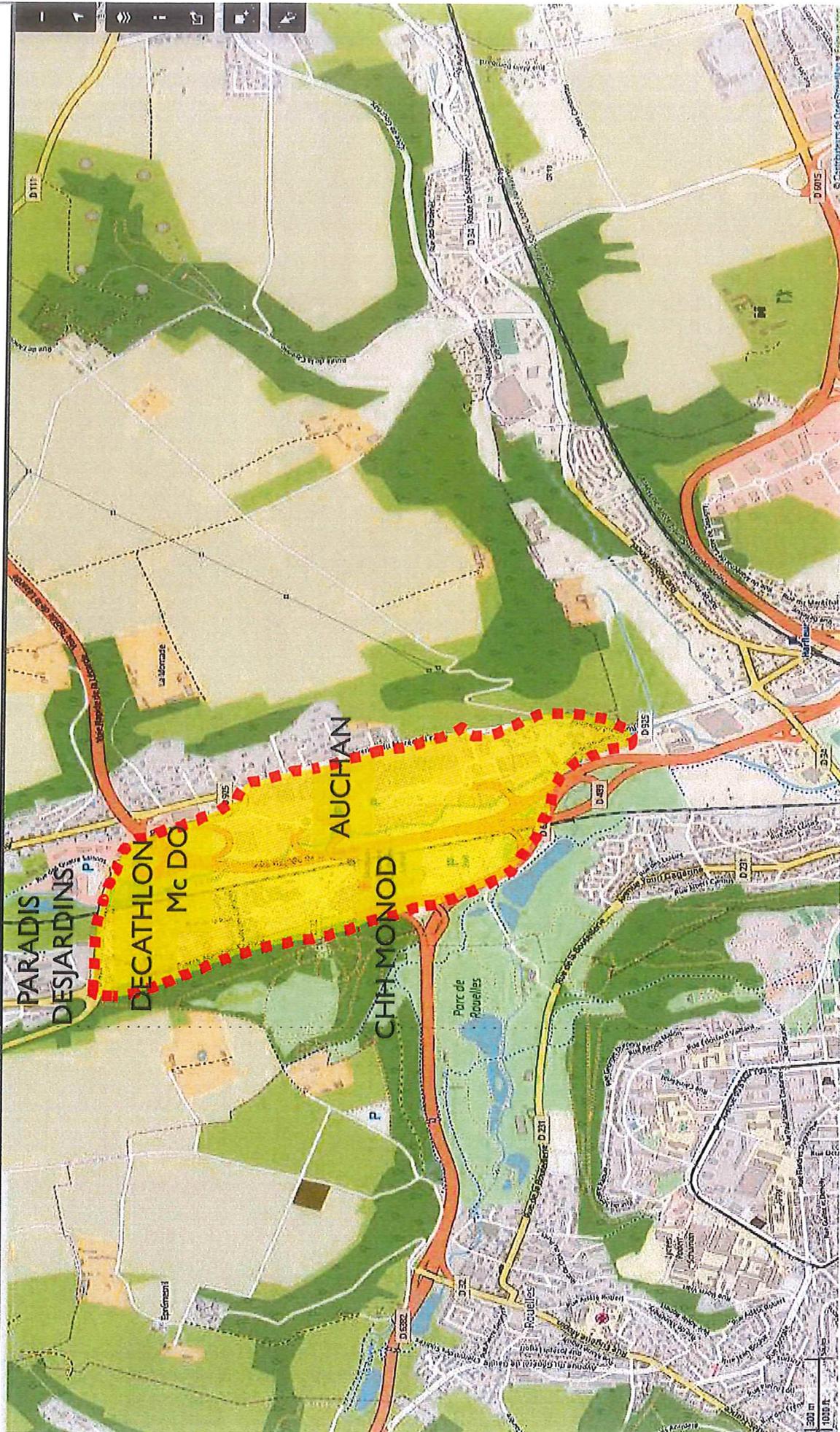


PERIMETRE LA LEZARDE – MONTIVILLIERS

EN PARTANT DU NORD EST SENS ANTI-HORAIRE

Giratoire Av de la Belle Etoile / Rue des Quatre Saisons (Enseigne Paradis Desjardins) – Avenue de la Belle Etoile – Giratoire Jean Monnet – Avenue Pierre Mendes – France – Echangeur avec D6382 – D6382 – Echangeur D6382 / D489 – D925 (Rue Paul Doulmer sur Harfleur) – Avenue Maréchal Foch sur Montivilliers – Giratoire Av Foch / Av Belle Etoile (Enseigne Décathlon – Mc Donald's) – Avenue de la Belle Etoile.

ZAC LA LEZARDE MONTIVILLIERS



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-02-14-007

Arrêté du 14 février 2019 portant modification des statuts
du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle

*Arrêté du 14 février 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de
l'Andelle*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 14 FEV. 2019

portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle ;
- Vu la délibération du 14 mars 2018 du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat précité, ci-après, favorables à cette modification statutaire :

Membres	Date de délibération
Communauté de communes des 4 Rivières	27 septembre 2018
Communauté de communes Bray-Eawy	25 septembre 2018
Communauté de communes Lyons Andelle	20 septembre 2018
Communauté de communes Inter Caux-Vexin	01 octobre 2018

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire ou président de chacune des collectivités membres, le conseil municipal ou le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant que l'objet de la présente procédure est d'étendre le champ d'intervention du syndicat sur les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle afin de l'adapter à la bonne échelle de gestion de l'Andelle ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Les statuts modifiés du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle sont annexés au présent arrêté. Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Dieppe, le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle et les présidents des EPCI à fiscalité propre membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

Le préfet de l'Eure,
Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

La préfète de la Seine-Maritime,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Houda VERNHET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle

Statuts

Article 1^{er} : Composition

En application des dispositions du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L 5711-1 et suivantes, il est formé entre les EPCI à Fiscalité Propre suivants :

La Communauté de Communes Bray-Eawy pour la partie de territoire concernée de la commune suivante :

- SOMMERY

La Communauté de Communes Inter Caux-Vexin pour les parties de territoire concernées des communes suivantes :

- AUZOUVILLE-SUR-RY,	- LA-RUE-SAINT-PIERRE,
- BIERVILLE,	- LA VIEUX-RUE,
- BLAINVILLE-CREVON,	- LONGUERUE,
- BOIS D'ENNEBOURG,	- MARTAINVILLE-EPREVILLE,
- BOIS-GUILBERT,	- MESNIL-RAOUL,
- BOIS-HEROULT,	- MORGNY-LA-POMMERAIE,
- BOIS L'EVEQUE,	- PIERREVAL,
- BOISSAY,	- PREAUX,
- BOSC-BORDEL,	- REBETS,
- BOSC-EDELINE,	- RY,
- BUCHY,	- SAINT-AIGNAN-SUR-RY,
- CATENAY,	- SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY,
- ELBEUF-SUR-ANDELLE,	- SAINT-DENIS-LE-THIBOULT,
- EMENONT-SUR-BUCHY,	- SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY,
- FRESNE-LE-PLAN,	- SERVAVILLE-SALMONVILLE,
- GRAINVILLE-SUR-RY,	- ST-GERMAIN-DES- ESSOURTS,
- HERONCHELLES,	- VIEUX-MANOIR,

La Communauté de Communes Lyons-Andelle pour les parties de territoire concernées des communes suivantes :

- AMFREVILLE-LES-CHAMPS	- LISORS
- BACQUEVILLE	- LORLEAU
- BEAUFICEL-EN-LYONS	- LYONS-LA-FORET
- BOSQUENTIN	- MENESQUEVILLE
- BOURG-BEAUDOIN	- PERRIERS-SUR-ANDELLE
- CHARLEVAL	- PERRUEL
- DOUVILLE-SUR-ANDELLE	- PONT-SAINT-PIERRE
- FLEURY-LA-FORET	- RADEPONT
- FLEURY-SUR-ANDELLE	- RENNEVILLE
- FLIPOU	- ROMILLY-SUR-ANDELLE
- LES HOGUES	- ROSAY-SUR-LIEURE
- HOUVILLE-EN-VEXIN	- TOUFFREVILLE
- LE TRONQUAY	- VAL-D'ORGER
- LETTEGUVES	- VANDRIMARE
- LILLY	- VASCOEUIL

La Communauté de Communes des 4 Rivières pour les parties de territoire concernées des communes suivantes :

- ARGUEIL
- BEAUBEC-LA-ROSIERE
- BEAUVOIR-EN-LYONS
- BEZANCOURT
- CROISY-SUR-ANDELLE
- FORGE-LES-EAUX
- FRY
- HODENG-HODENGER
- LA CHAPELLE-SAINT-OUEN
- LA FERTE-SAINT-SAMSOM
- LA FEUILLE
- LA HALLOTIERE

- LA HAYE
- LE HERON
- LE MESNIL-LIEUBRAY
- MAUQUENCHY
- MESANGUEVILLE
- MORVILLE-SUR-ANDELLE
- NOLLEVAL
- RONCHEROLLES-EN-BRAY
- ROUVRAY-CATILLON
- SAINT-LUCIEN
- SERQUEUX
- SIGY-EN-BRAY

un syndicat dénommé « Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle », pour lequel une appellation abrégée pourra être décidée par le comité syndical.

Article 2 : Compétences

2-1 – Les domaines de compétences du syndicat

Le Syndicat a pour mission de concourir à la prévention des inondations, à la préservation et à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des zones humides et des cours d'eau du bassin versant de l'Andelle, dans la limite des compétences qui lui ont été déléguées par ses collectivités membres et de contribuer, le cas échéant, à l'élaboration et au suivi d'un schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) et à l'obtention du label Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, le syndicat est habilité à utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et à mettre en œuvre la compétence GEMAPI qui recouvre les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau,
- 5° La défense contre les inondations,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellements ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

2-2 – Compétences exclues

Le syndicat n'a pas de compétences sur :

- Les problèmes liés aux remontées de nappes phréatiques,
- Les études et les travaux liés à l'assainissement pluvial des communes,
- Les études et les travaux liés aux fossés de drainage et installations annexes,
- Les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles,
- Les études et travaux liés à la voirie et aux ouvrages d'art.

Toutefois, les collectivités membres du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant les domaines précités, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

Article 3 : Sièg

Le sièg du syndicat est fixé en : Mairie, 12 rue de La Capelle, 76780 CROISY-SUR-ANDELLE

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Administration, fonctionnement

Le comité syndical est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres répartis comme suit :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre,
- Pour les communautés de communes, d'agglomération ou la Métropole, adhérant au syndicat, autant de délégués titulaires et suppléants que de communes pour lesquelles elles adhèrent.

Article 6 : Dispositions financières

Mode de contribution des collectivités adhérentes

La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune. La contribution des Communautés de Communes et d'Agglomération adhérant au syndicat résulte de l'addition des participations des communes qu'elles représentent.

La répartition est fixée de la manière suivante :

Pour les investissements et l'entretien des ouvrages :

Contributions concernant les bassins versants :

- 34% au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente (selon plan annexé),
- 33% au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population totale),
- 33% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants.

Contributions concernant les rivières :

- 25% au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente (selon plan annexé),
- 25% au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population totale),
- 25% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants,
- 25% au prorata du linéaire de berge de chaque commune concernée.

Pour le fonctionnement et les dépenses générales :

calculée sur la base de la moyenne des taux des deux quotes-parts communales de travaux bassin versant (1) et travaux rivière (2).

Article 7 : Comptable

Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Blainville-Crevon.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du **14 FEV. 2019**

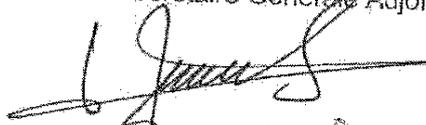
Le préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

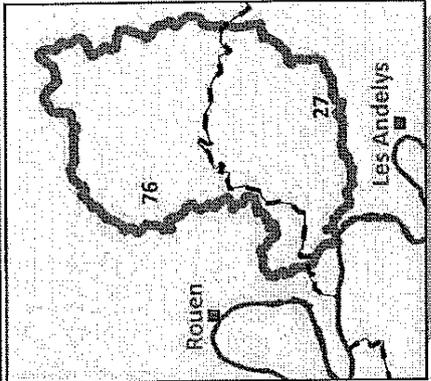
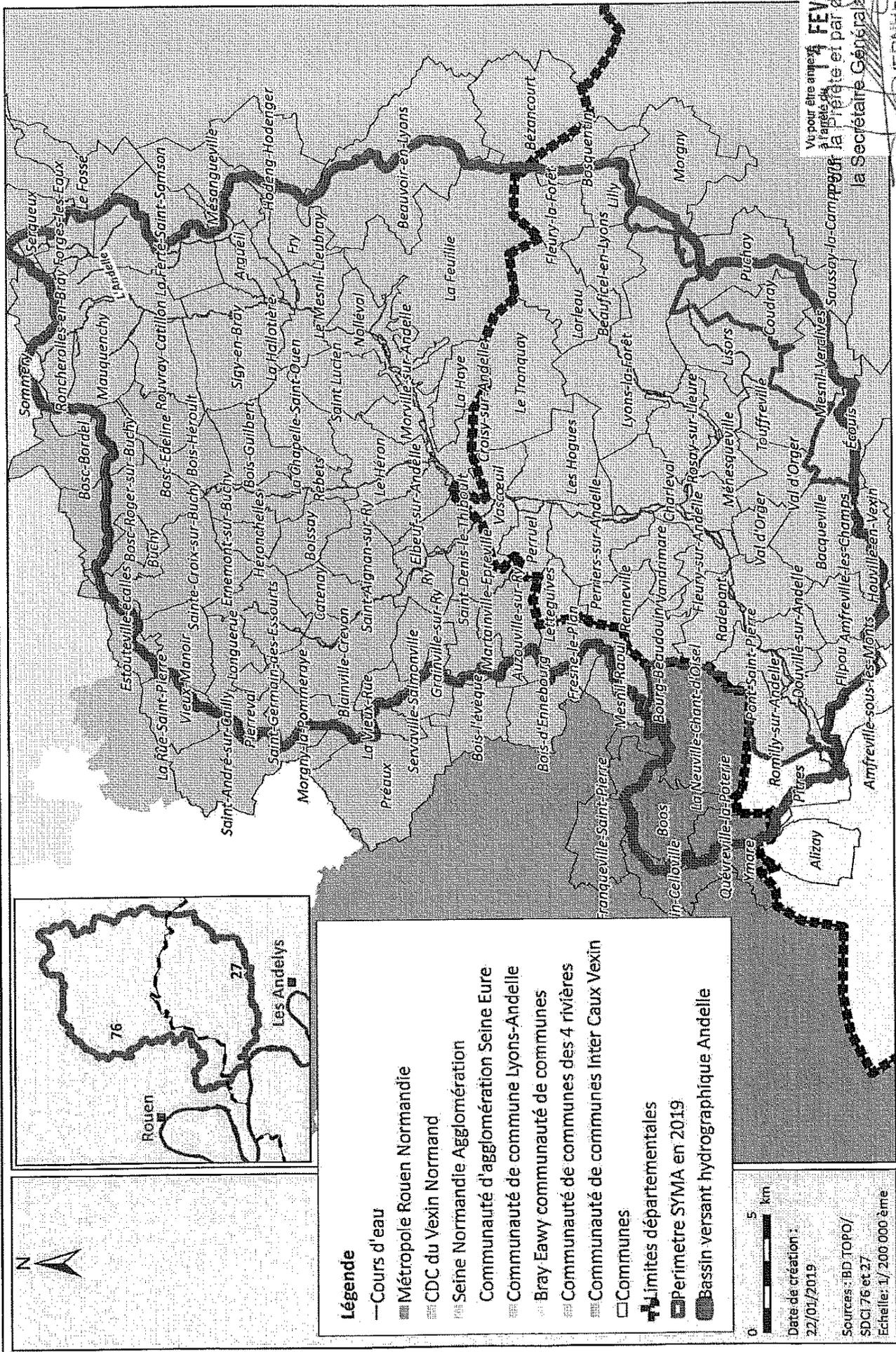
La préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe



Houda VERNHET

Bassin versant hydrographique de l'Andelle et périmètre du SYMA en janvier 2019



- Légende**
- Cours d'eau
 - Métropole Rouen Normandie
 - ▣ CDC du Vexin Normand
 - ▤ Seine Normandie Agglomération
 - ▥ Communauté d'agglomération Seine Eure
 - ▧ Communauté de commune Lyons-Andelle
 - ▨ Bray Eawy communauté de communes
 - ▩ Communauté de communes des 4 rivières
 - Communauté de communes Inter Caux Vexin
 - Communes
 - ▬ limites départementales
 - ▭ périmètre SYMA en 2019
 - ▮ Bassin versant hydrographique Andelle

0 5 km

Date de création : 22/01/2019

Sources : BD TOPO / SDCI 76 et 27

Echelle: 1/ 200 000 ème

Vu pour être annexé à l'arrêté du 14 FEV 2019 pris en vertu de la loi n° 103 du 14 février 1965 relative à l'organisation des collectivités locales.

la Secrétaire Générale Adjointe

Houda VERNIER

EPCI
HOUDEVERNET

SYMA Liste des 89 communes formant le périmètre représenté par les C. de C. Bray Eawy, Inter Caux-Vexin, Lyons-Andelle et des 4 Rivières.

Code Insee	Communes	Superficie totale Km2	Superficie dans le B.V.	Code Insee	Communes	Superficie totale Km2	Superficie dans le B.V.	Code Insee	Communes	Superficie totale Km2	Superficie dans le B.V.		
76012	Amfreville-les-Champs	6,56	6,50	76285	Fresne le Plan	6,88	5,22	76469	Nollevé	9,93	9,93		
76025	Argueil	6,95	6,03	76292	Fry	8,03	8,03	76463	Perriers-sur-Andelle	11,21	11,21		
76046	Auzouville sur Ry	7,98	6,87	76316	Grainville sur Ry	5,36	5,36	76464	Permet	5,37	5,37		
76034	Bacqueville	11,01	10,92	76359	Héronnelles	6,71	6,71	76602	Pierrevé	3,88	3,24		
76060	Beaubec la Rosière	12,97	0,36	76364	Hodang Hodenger	11,54	0,26	76470	Pont-Saint-Pierre	6,90	6,90		
76045	Beaufresne-Lyons	7,20	7,20	76338	Hogues (les)	11,81	11,81	76509	Préaux	18,95	0,05		
76067	Beauvoir en Lyons	33,29	17,70	76346	Houville-en-Vexin	8,09	3,20	76487	Rairepont	15,81	15,81		
76093	Bezancourt	17,59	0,13	76171	La Chapelle Saint Ouen	7,85	7,85	76521	Rebais	3,67	3,67		
76094	Brienville	2,22	2,22	76261	La Ferté Saint Samson	19,05	12,13	76488	Renneville	6,30	6,30		
76100	Blainville Crevon	14,80	14,80	76263	La Feuillie	39,76	39,07	76493	Romilly-sur-Andelle	8,53	8,48		
76106	Bois d'Ernebourg	7,04	0,03	76338	La Haillièrre	3,75	3,75	76535	Rotcherolles en Bray	14,37	9,79		
76107	Bois-Guilbert	8,13	8,13	76352	La Haye	6,74	6,74	76496	Rosay-sur-Heure	8,21	8,21		
76109	Bois-Hérault	6,89	6,59	76547	La Rue Saint Pierre	7,68	0,80	76544	Rouvray Caillon	12,22	12,22		
76111	Bois-Evêque	7,21	0,01	76740	La Vieux Rue	5,51	1,53	76548	Ry	5,71	5,71		
76113	Boissay	6,63	6,63	76368	Le Héron	10,72	10,72	76554	Saint-Aignan sur Ry	8,00	8,00		
76120	Bosc-Bordel	11,95	3,56	76431	Le Mesnil Lieubray	5,94	5,94	76555	Saint-André sur Cailly	12,28	0,19		
76121	Bosc-Eceline	6,19	6,19	76664	Le Torquay	19,06	19,06	76573	Saint Denis le Thibout	10,25	10,25		
76094	Bosquentin	6,90	1,17	76366	Letteguives	4,10	4,10	76601	Saint-Lupien	8,87	8,87		
76104	Bourg-Beaudoin	5,33	5,33	76369	Lilly	6,03	4,71	76571	Saints Croix sur Buchy	13,80	13,80		
76146	Buchy	26,30	18,02	76370	Lisors	10,75	10,75	76672	Serqueux	5,76	1,34		
76163	Catenay	5,88	5,88	76396	Longueue	5,36	5,36	76673	Sarville Salmonville	7,85	3,94		
76151	Charneval	14,14	14,14	76373	Lortéu	12,31	12,31	76676	Sigy en Bray	18,30	18,30		
76201	Croisy sur Andelle	3,83	3,83	76377	Lyons-la-Forêt	26,99	26,99	76678	Sommery	21,39	1,28		
76205	Dauville-sur-Andelle	4,51	4,51	76412	Martainville Epreville	7,61	5,95	76581	St Germain des Essourts	9,37	9,37		
76230	Elbeuf sur Andelle	5,87	5,87	76420	Mauquenchy	12,64	10,96	76649	Touffreville	10,68	10,68		
76243	Ermont sur Buchy	4,04	4,04	76366	Ménesqueville	4,17	4,17	76294	Val d'Orger	10,97	10,97		
76245	Feuilly-la-Forêt	7,85	7,68	76426	Mésangueville	10,55	3,31	76770	Vandrimare	6,48	6,48		
76246	Fluay-sur-Andelle	3,79	3,79	76434	Meuil Raoul	6,76	2,94	76762	Vascoeuil	7,39	7,39		
76247	Flipou	6,97	6,40	76463	Morgny la Pommerais	6,48	4,69	76738	Vieux manoir	6,13	7,93		
76276	Forges les Eaux	15,33	4,40	76455	Morville sur Andelle	5,17	5,17						
											Total des superficies dans le BV :		664,17

Nbre de Communes : 89
C de C Inter Caux-Vexin : 34
C de C Lyons-Andelle : 30
C de C des 4 Rivières : 24

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-02-14-008

Arrêté préfectoral du 14 février 2019 modifiant
l'autorisation de prélèvement permanent issu des captages
de "Maromme et du Haut Cailly" sur les communes de
Maromme, Saint-Germain-sous-Cailly, Claville-Motteville
*Arrêté préfectoral du 14 février 2019 modifiant l'autorisation de prélèvement permanent issu des
captages de "Maromme et du Haut Cailly" sur les communes de Maromme,
Saint-Germain-sous-Cailly, Claville-Motteville et Fontaine le Bourg.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Courriel : matthieu.honore@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 77

Fax : 02 32 18 94 92

Courriel : ddtm-srmt-bpc@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 FEV. 2019

modifiant l'autorisation de prélèvement permanent issu des captages de « Maromme et du Haut Cailly » sur les communes de Maromme, Saint-Germain-sous-Cailly, Claville-Motteville, Fontaine-le-Bourg.

**la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants, R214-21, R181-45 à R181-49 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral initial en date du 22 octobre 2018, concernant le prélèvement permanent issu des captages de Maromme et du Haut Cailly ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage par courriel du 7 février 2019 ;
- Vu la réponse du maître d'ouvrage par courriel du 8 février 2019 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant -

que les modifications, visant à opérer un suivi environnemental des zones humides demandé dans l'avis de l'autorité environnementale du 15 février 2016, ne sont pas considérées comme substantielles.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre I : OBJET

Article 1^{er} – Bénéficiaire de la modification de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire, la Métropole Rouen Normandie – 14 bis avenue Pasteur – CS 50589 - 76006 Rouen Cedex, représenté par son président, est bénéficiaire de la modification de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et, est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet des modifications

Les articles de l'arrêté du 22 octobre 2018 concernant le prélèvement permanent issu des captages de "Maromme et du Haut-Cailly" - Commune de Maromme, Saint-Germain-sous-Cailly, Claville-Motteville, Fontaine-le-Bourg, sont modifiés comme suit :

L'article 4-3 est ajouté à l'article 4 – Suivi environnemental des zones humides.

Un suivi environnemental des zones humides sur les sites F3 et F6, sur une période de 5 ans renouvelable, afin de suivre les évolutions des cortèges floristiques en place et de déceler les appauvrissements éventuellement dus aux prélèvements est effectué.

En cas d'appauvrissement constaté, le pétitionnaire propose une mesure compensatoire proportionnée à l'impact au service de la police de l'eau. En cas d'insuffisance, madame la Préfète peut demander des compléments. Cette mesure fait l'objet d'une validation avant sa réalisation.

Les annexes :

Les documents ci-joints sont annexés en remplacement des annexes A et B de l'arrêté initial.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente modification d'autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime et aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

La présente autorisation est tenue à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an et est affichée dans les mairies concernées pendant un mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Fait à Rouen, le 14 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe



Houde VERNHET

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.